

Zofia Janina Ernewein *Appellant*;

and

The Minister of Employment and Immigration *Respondent*.

1979: June 14; 1979: December 13.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte and McIntyre.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Immigration — Deportation order — Appeal refused by Immigration Appeal Board — Application for leave to appeal to Federal Court dismissed — Appeal to Supreme Court of Canada by leave — Appeal quashed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 31 as am. 1974-75-76 (Can.), c. 18, s. 9(2) — Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. 1-3 as enacted 1973-74 (Can.), c. 27, s. 5.

Appeal — Refusal of leave by Federal Court — Discretion of intermediate appellate court — Whether leave to appeal may be sought from Supreme Court of Canada — Jurisdiction of Supreme Court of Canada — Appeal quashed — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 41 as am. 1974-75-76 (Can.), c. 18, s. 5.

Appellant was born in Warsaw, Poland, and is a citizen of that country. She was admitted to Canada as a visitor on December 24, 1973, and remained here after the expiry of the time allowed her as a visitor. Following an inquiry under the *Immigration Act* she was ordered deported. She filed notice of appeal to the Immigration Appeal Board claiming refugee status pursuant to s. 11(1)(c) of the *Immigration Appeal Board Act*. The Board considered the required statutory declaration in support of her claim to be a refugee and concluded, without permitting her to give additional evidence or to make additional submissions, that the appeal should be refused and the order of deportation executed as soon as practicable, in effect deciding in accordance with s. 11(3) that there were no reasonable grounds to believe that the claim of refugee status could be substantiated. On the application for leave to appeal to the Federal Court of Appeal, a statutory requirement, it was charged that there had been a denial of natural justice. That Court however dismissed the application without recorded reasons. Appellant then applied to this Court under s. 31(3) of the *Federal Court Act* for leave to

Zofia Janina Ernewein *Appelante*;

et

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration *Intimé*.

1979: 14 juin; 1979: 13 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Immigration — Ordonnance d'expulsion — Appel refusé par la Commission d'appel de l'immigration — Rejet de la demande d'autorisation d'appel à la Cour fédérale — Pourvoi en Cour suprême du Canada sur permission — Pourvoi annulé — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 31 mod. par 1974-75-76 (Can.), chap. 18, art. 9(2) — Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, chap. 1-3 promulgué par 1973-74 (Can.), chap. 27, art. 5.

Appel — Refus d'autorisation de la Cour fédérale — Pouvoir discrétionnaire de la Cour d'appel intermédiaire — Autorisation d'appel peut-elle être demandée à la Cour suprême du Canada? — Compétence de la Cour suprême du Canada — Pourvoi annulé — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 41 mod. par 1974-75-76 (Can.), chap. 18, art. 5.

L'appelante est née à Varsovie, en Pologne, et elle est citoyenne polonaise. Elle a été admise au Canada comme visiteur le 24 décembre 1973, et y est demeurée après l'expiration du temps qui lui était alloué comme visiteur. Son expulsion a été ordonnée suite à une enquête en vertu de la *Loi sur l'immigration*. Elle a déposé un avis d'appel devant la Commission d'appel de l'immigration, réclamant le statut de réfugiée conformément à l'al. 11(1)c) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. La Commission a examiné la déclaration légalement requise à l'appui de sa prétention qu'elle était une réfugiée sans lui permettre de témoigner à nouveau ni de faire valoir d'autres arguments; elle a conclu que l'appel devait être refusé et a ordonné l'exécution aussi prompte que possible de l'ordonnance d'expulsion, ayant en effet décidé, conformément aux exigences du par. 11(3), qu'il n'existait pas de motifs raisonnables de croire que le bien-fondé de la prétention au statut de réfugiée pourrait être établi. Dans la demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel fédérale, exigée par la loi, on a soutenu qu'il y avait eu déni de justice naturelle. Cette cour-là a rejeté la demande

appeal from the refusal of leave by the Federal Court of Appeal. Leave was given enabling this Court to consider in light of the amended s. 31(3) whether such an appeal can competently be entertained.

Held (Pigeon, Beetz and Pratte JJ. dissenting): The appeal should be quashed.

Per Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Estey and McIntyre JJ.: While leave to appeal was granted, this Court has long taken the position that the granting of such leave does not preclude the Court on the hearing of the appeal from reconsidering whether the appeal should be heard. The scheme of appellate review by intermediate appellate courts, whose decisions in turn are appealable here, distinguishes between cases where the appeal is as of right and cases where the appeal cannot come on without leave previously obtained. In the former set of cases the intermediate appellate court cannot refuse to hear the appeals but in the latter it has the power to screen. An ultimate appellate court such as the Supreme Court of Canada should respect this differentiation and recognize that the legislative policy behind it is to leave it to the intermediate appellate court to decide, where leave to appeal is a precondition, whether to entertain it. If it decides that it will not that should end the matter unless there is more commanding language than is found in ss. 31(3) and 41(1) to warrant this Court's interference with what is a discretionary determination to refuse to allow an appeal to proceed.

Per Pigeon, Beetz and Pratte JJ. *dissenting*: In the present case no indication was given to the appellant of the reasons for which her claim to refugee status was denied. The Immigration Appeal Board is not an administrative agency but a court of record and must be subject to the rule that it is not enough that justice be done, it must appear to be done. The *audi alteram partem* principle is a rule of natural justice so firmly adopted that it applies to all who fulfil judicial functions and is not to be excluded by inference. While the validity of the Board's "judgment" is not directly in question it is essential to consider that here the adjudication of a claim was done without any semblance of due process. The Federal Court of Appeal seems simply to have followed its established precedents in denying leave. In particular *Minister of Manpower and Immigration v. Fuentes*, [1974] 2 F.C. 331, should be questioned, as effectively denying rights contemplated in the "U.N. Refugee Convention" and substituting therefor the discretion of the Immigration Appeal Board. The

d'autorisation d'appel sans motifs écrits. L'appelante a alors demandé à cette Cour en vertu du par. 31(3) de la *Loi sur la Cour fédérale* l'autorisation d'interjeter appel du refus d'autorisation de la Cour d'appel fédérale. L'ayant accordée, cette Cour peut examiner si, à la lumière du par. 31(3) modifié, elle est compétente pour entendre pareil pourvoi.

Arrêt (Les juges Pigeon, Beetz et Pratte sont dissidents): Le pourvoi doit être annulé.

Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Estey et McIntyre: L'autorisation d'interjeter appel ayant été accordée, cette Cour a depuis longtemps pour principe que même dans ce cas, cela ne l'empêche pas, à l'audition du pourvoi, de réexaminer s'il doit être entendu. La procédure d'appel devant les cours d'appel intermédiaires, dont les décisions à leur tour peuvent être l'objet d'un pourvoi à cette Cour, fait une distinction entre les cas d'appel de plein droit et ceux où une autorisation doit être préalablement obtenue. Dans le premier cas, la cour d'appel intermédiaire ne peut refuser d'entendre les appels, mais dans le second, elle a le pouvoir de faire un tri. Une cour d'appel de dernier ressort comme la Cour suprême du Canada doit respecter la distinction et reconnaître que l'intention du législateur sous-jacente est de laisser la cour d'appel intermédiaire décider d'entendre un appel au fond, lorsque l'autorisation en est une condition préalable. Une décision négative devrait trancher la question à moins que des termes plus impératifs que ceux des par. 31(3) et 41(1) ne justifient cette Cour d'intervenir dans ce qui constitue une décision discrétionnaire de refuser d'autoriser un appel.

Les juges Pigeon, Beetz et Pratte, *dissidents*: En l'espèce, l'appelante n'a reçu aucune indication des motifs pour lesquels sa revendication du statut de réfugiée a été rejetée. La Commission d'appel de l'immigration n'est pas un organisme administratif, mais une cour d'archives et elle doit être soumise à la règle qu'il ne suffit pas que justice soit rendue, il doit être manifeste qu'elle est rendue. Le principe *audi alteram partem* est une règle de justice naturelle adoptée si fermement qu'elle s'applique à tous ceux qui remplissent des fonctions de nature judiciaire et ne peut être exclue de façon expresse. Bien que la validité du «jugement» de la Commission ne soit pas directement en cause, il est nécessaire de tenir compte qu'ici la décision a été rendue sans la moindre apparence d'application régulière de la loi. La Cour d'appel fédérale semble se conformer à ses précédents établis en refusant l'autorisation. En particulier, il y a lieu de faire des réserves au sujet de l'arrêt *Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Fuentes*, [1974] 2 C.F. 331, qui a pour effet de nier les

question is of major importance but will remain foreclosed unless this Court can grant leave from the denial of leave by the Federal Court of Appeal. The effect will be to exclude all possibility of a review of the *Fuentes* case by this court.

The right of appeal to this Court in this case depends on s. 31 of the *Federal Court Act* of which subs. 31(1), now repealed, gave a right of appeal to the Supreme Court from a "final judgment" of the Federal Court of Appeal in some cases and the definition of "final judgment" remains in s. 2 and means "any judgment or other decision that determines in whole or in part any substantive right . . ." It is apparent that in subs. 31(2) and 31(3) "Final or other judgment" includes any other decision of the Federal Court of Appeal. As both subsections also apply to any "determination" there is no reason to narrow the wide meaning of the words to exclude decisions such as the order here in question.

It is important to note the continuous expansion of the provision in the *Federal Court Act* governing appeals to this Court. In the *Exchequer Court Act* prior to 1949, such appeal lay only from a final judgment or a judgment upon a demurrer or point of law raised by the pleadings. In 1949, this was extended to include appeal with leave from an interlocutory judgment. The use in s. 31 of the present Act of the words "final or other judgment or determination" indicates the will of Parliament to broaden still more, rather than to restrict, the scope of the provision allowing appeals by leave. It is important for this Court in the discharge of its general duty vis-à-vis the application of the law throughout Canada to avoid putting any important question of law beyond possibility of review.

[*Canadian Cablesystems (Ontario) Ltd. v. Consumers' Association of Canada et al.*, [1977] 2 S.C.R. 740; *Lane v. Esdaile*, [1891] A.C. 210; *Canadian Utilities Ltd. et al. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*, [1964] S.C.R. 57; *Paul v. The Queen*, [1960] S.C.R. 452, referred to; see also Procedure Directive of the House of Lords dated March 6, 1979, noted in [1979] 2 All E.R. 224.]

droits prévus à la «Convention de l'O.N.U. relative au statut des réfugiés» et d'y substituer le pouvoir discrétionnaire de la Commission d'appel de l'immigration. Il s'agit manifestement là d'une question de première importance mais, à moins que cette Cour ne puisse accorder l'autorisation d'interjeter appel du refus d'autorisation de la Cour d'appel fédérale, il est clair qu'elle ne pourra jamais l'étudier. Cela aura pour effet d'exclure toute possibilité de révision de l'arrêt *Fuentes* par cette Cour.

Le droit d'appel à cette Cour en l'espèce repose sur l'art. 31 de la *Loi sur la Cour fédérale* dont le par. 31(1) maintenant abrogé accordait le droit d'interjeter appel à la Cour suprême d'un «jugement final» de la Cour d'appel fédérale dans certains cas et la définition de «jugement final» se trouve toujours à l'art. 2 et signifie «tout jugement ou toute autre décision qui statue en totalité ou en partie sur le fond au sujet d'un droit . . .» Il ressort que l'expression «jugement final ou autre jugement» dans les par. 31(2) et (3) inclut toute autre décision de la Cour d'appel fédérale. Comme le texte anglais de ces deux paragraphes mentionne également toute «determination», il n'y a aucune raison de restreindre le sens large de tous ces mots de manière à exclure des décisions comme l'ordre ici en question.

Je considère qu'il importe de souligner l'expansion continue de la disposition dans la *Loi sur la Cour fédérale*, régissant le pourvoi à cette Cour. Dans la *Loi sur la Cour de l'Echiquier* avant 1949, il n'était prévu d'appel que d'un jugement définitif ou d'un jugement sur une exception péremptoire ou sur un point de droit soulevé dans les plaidoiries. En 1949, le droit d'appel a été étendu à l'appel d'un jugement interlocutoire sur autorisation. L'emploi dans le texte anglais de l'art. 31 de la loi actuelle de l'expression «final or other judgment or determination» indique l'intention du Parlement d'élargir davantage, plutôt que de restreindre, la portée de la disposition relative aux pourvois sur autorisation. Il importe que cette Cour dans l'exécution de son devoir général vis-à-vis de l'application du droit à travers le Canada, évite de mettre aucune question de droit importante hors de portée de toute révision.

[Jurisprudence: *Canadian Cablesystems (Ontario) Ltd. c. L'Association des consommateurs du Canada et autres*, [1977] 2 R.C.S. 740; *Lane v. Esdaile*, [1891] A.C. 210; *Canadian Utilities Ltd. et autres c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1964] R.C.S. 57; *Paul c. La Reine*, [1960] R.C.S. 452; voir aussi une règle de pratique de la Chambre des lords, en date du 6 mars 1979, publiée à [1979] 2 All E.R. 224.]

APPEAL from a refusal, without written or recorded reasons, of the Federal Court of Appeal to grant leave to appeal to that Court from a decision of the Immigration Appeal Board refusing, also without written or recorded reasons, and without permitting the appellant to give additional evidence or to make additional submissions, an appeal from a deportation order. Appeal quashed, Pigeon, Beetz and Pratte JJ. dissenting.

George W. Alexandrowicz, for the appellant.

J. A. Scollin, Q.C., and *D. F. Friesen*, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Estey and McIntyre JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The full Court is concerned in this appeal with a question of jurisdiction relating to the right of the Court to give leave to appeal and, consequently, to entertain an appeal from the refusal of the Federal Court of Appeal to give leave to appeal to that Court from a decision of an inferior tribunal, in this case the Immigration Appeal Board. The question arises under s. 31(3) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, as enacted by 1974-75-76 (Can.), c. 18, s. 9(2), but the same question can arise under s. 41 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19, as amended by 1974-75-76 (Can.), c. 18, s. 5, in respect of the refusal of a provincial Court of Appeal to entertain an appeal to itself by refusing required leave.

The appellant before this Court, admitted to Canada as a visitor, was ordered to be deported following an inquiry under the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2. She filed a notice of appeal to the Immigration Appeal Board, claiming refugee status pursuant to s. 11(1)(c) of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3, as enacted by 1973-74 (Can.), c. 27, s. 5. The Board, acting under s. 11(3) of its above-mentioned Act, considered the required statutory declaration in support of the appellant's claim to be a refugee under the Act and concluded, without permitting the appellant to give additional evidence or to make

POURVOI à l'encontre du refus, sans motifs écrits, de la Cour d'appel fédérale d'autoriser qu'un appel soit interjeté devant elle d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration qui a rejeté, également sans motifs écrits et sans permettre à l'appelante de témoigner à nouveau ni de faire valoir d'autres arguments, un appel d'une ordonnance d'expulsion. Pourvoi annulé, les juges Pigeon, Beetz et Pratte étant dissidents.

George W. Alexandrowicz, pour l'appelante.

J. A. Scollin, c.r., et *D. F. Friesen*, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Laskin et des juges Martland, Ritchie, Dickson, Estey et McIntyre rendu par

LE JUGE EN CHEF—La Cour au complet se penche dans ce pourvoi sur une question de compétence, savoir son droit d'accorder l'autorisation d'interjeter appel et, en conséquence, d'entendre un pourvoi à l'encontre du refus de la Cour d'appel fédérale d'autoriser que soit portée en appel devant elle une décision d'un tribunal d'instance inférieure, en l'espèce la Commission d'appel de l'immigration. La question se pose aux termes du par. 31(3) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, promulgué par 1974-75-76 (Can.), chap. 18, par. 9(2), mais elle peut aussi bien se poser aux termes de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, chap. S-19, modifié par 1974-75-76 (Can.), chap. 18, art. 5, à l'égard du refus d'une cour d'appel provinciale de se saisir d'un appel en refusant l'autorisation nécessaire.

L'expulsion de l'appelante, admise au Canada comme visiteur, a été ordonnée à la suite d'une enquête menée en vertu de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, chap. I-2. Elle a déposé un avis d'appel devant la Commission d'appel de l'immigration, réclamant le statut de réfugiée conformément à l'al. 11(1)c) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, chap. I-3, promulgué par 1973-74 (Can.), chap. 27, art. 5. En application du par. 11(3) de sa Loi constitutive, la Commission a examiné la déclaration légalement requise à l'appui de la prétention de l'appelante qu'elle était une réfugiée au sens de la Loi et,

additional submissions, that the appeal should be refused and the order of deportation executed as soon as practicable. In effect, the Board decided, in accordance with the prescriptions of s. 11(3), that there were no reasonable grounds to believe that the claim of refugee status could, upon the hearing of the appeal, be established and hence refused to allow the appeal to proceed. It was charged against the Board on an application for leave to appeal to the Federal Court of Appeal, such leave being a statutory requirement, that there had been a denial of natural justice to the appellant. The Federal Court of Appeal dismissed the application for leave without written reasons.

The appellant thereupon applied to this Court under s. 31(3) of the *Federal Court Act* for leave to appeal from the refusal of the Federal Court of Appeal to grant leave to appeal from the adverse ruling of the Immigration Appeal Board. Leave was given, thus enabling this Court to consider, in light of the amended s. 31(3), whether such an appeal can competently be entertained. I should note that this Court has for long taken the position that the granting of leave to appeal thereto does not preclude it, on the hearing of the appeal, from reconsidering whether the appeal should be heard: see *Canadian Cablesystems (Ontario) Ltd. v. Consumers' Association of Canada et al.*¹ The Court said this in the *Cablesystems* case at p. 742:

It should be emphasized that it is no longer enough to establish that a *lis* of some sort exists to oblige this Court to hear an appeal, as was the case when appeals came here as of right. Since leave is now required (and has been required since January 25, 1975) in all civil matters, the Court will give leave to come here in such matters only if the applicant for leave makes out a case under s. 41 of the *Supreme Court Act*, as enacted by 1974-75-76 (Can.), c. 18, s. 5. Although it will be rarely that this Court, leave having been granted, will thereafter refuse to entertain the appeal on the merits, its power to do so is undoubted, whether leave is obtained from a provincial Court of Appeal or from the Federal Court of Appeal or from this Court itself.

¹ [1977] 2 S.C.R. 740.

sans lui permettre de témoigner à nouveau ni de faire valoir d'autres arguments, elle a conclu que l'appel devait être refusé et a ordonné l'exécution aussi prompte que possible de l'ordonnance d'expulsion. La Commission a, en réalité, décidé, conformément aux exigences du par. 11(3), qu'il n'existait pas de motifs raisonnables de croire que le bien-fondé de la prétention au statut de réfugiée pourrait être établi s'il y avait audition de l'appel et elle a donc refusé d'autoriser que l'appel suive son cours. Dans la demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel fédérale, exigée par la loi, l'appellante a soutenu qu'il y avait eu déni de justice naturelle de la part de la Commission. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande d'autorisation d'appel sans motifs écrits.

L'appellante a alors demandé à cette Cour en vertu du par. 31(3) de la *Loi sur la Cour fédérale* l'autorisation d'interjeter appel du refus de la Cour d'appel fédérale de lui accorder l'autorisation d'appeler de la décision défavorable de la Commission d'appel de l'immigration. L'ayant accordée, cette Cour peut donc examiner si, à la lumière du par. 31(3) modifié, elle est compétente pour entendre pareil pourvoi. Je dois noter que cette Cour a depuis longtemps pour principe que même si elle a accordé une autorisation d'interjeter appel cela ne l'empêche pas, à l'audition du pourvoi, de réexaminer s'il doit être entendu: voir l'arrêt *Canadian Cablesystems (Ontario) Ltd. c. L'Association des consommateurs du Canada et autres*¹. Voici ce qu'a dit la Cour dans *Cablesystems* à la p. 742:

On doit souligner qu'il ne suffit plus d'établir qu'un litige quelconque existe pour obliger cette Cour à entendre un pourvoi, comme c'était le cas quand ils étaient introduits de plein droit. Étant donné qu'une autorisation est maintenant exigée en matière civile (et ce, depuis le 25 janvier 1975), la Cour n'accordera une autorisation que si le requérant répond aux conditions de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, promulgué par 1974-75-76 (Can.), chap. 18, art. 5. Une fois l'autorisation accordée, cette Cour ne refusera que rarement d'examiner le pourvoi au fond, mais elle a indubitablement le pouvoir de le faire, que l'autorisation provienne d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de cette Cour elle-même.

¹ [1977] 2 R.C.S. 740.

Certainly, if the *lis* has disappeared or the substratum of the appeal has been removed when it comes on for hearing, this Court would ordinarily refuse to hear it and, so too, if the want of jurisdiction of this Court to hear it is established.

Section 31(3) of the *Federal Court Act* reads as follows:

(3) An appeal lies to the Supreme Court from a final or other judgment or determination of the Federal Court of Appeal, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by the Federal Court of Appeal, where, with respect to the particular case sought to be appealed, the Supreme Court is of the opinion that any question involved therein is, by reason of its public importance or the importance of any issue of law or any issue of mixed law and fact involved in such question, one that ought to be decided by the Supreme Court or is, for any other reason, of such a nature or significance as to warrant decision by it, and leave to appeal from such judgment or determination is accordingly granted by the Supreme Court.

The only applicable definition provision is that of "final judgment" found in s. 2 of the Act and in these terms:

"final judgment" means any judgment or other decision that determines in whole or in part any substantive right of any of the parties in controversy in any judicial proceeding;

It is convenient at this point to bring into focus s. 41 of the *Supreme Court Act*, above referred to, which is as follows:

41. (1) Subject to subsection (3), an appeal lies to the Supreme Court from any final or other judgment of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, in which judgment can be had in the particular case sought to be appealed to the Supreme Court, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by any other court, where, with respect to the particular case sought to be appealed, the Supreme Court is of the opinion that any question involved therein is, by reason of its public importance or the importance of any issue of law or any issue of mixed law and fact involved in such question, one that ought to be decided by the Supreme Court or is, for any other reason, of such a nature or significance as to warrant decision by it, and leave to appeal from such judgment is accordingly granted by the Supreme Court.

(2) Leave to appeal under this section may be granted during the period fixed by section 64 or within thirty

Il est clair que cette Cour refusera ordinairement d'entendre le pourvoi si le litige n'existe plus ou si le substrat du pourvoi est disparu depuis, de même que s'il est établi que cette Cour n'a pas compétence pour l'entendre.

Le paragraphe 31(3) de la *Loi sur la Cour fédérale* se lit comme suit:

(3) Les jugements finals et toute autre décision de la Cour d'appel fédérale sont, que celle-ci ait ou non refusé l'autorisation d'en appeler, susceptibles d'appel devant la Cour suprême du Canada, lorsque cette dernière estime, étant donné l'importance de l'affaire pour le public, l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou sa nature ou son importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde dès lors l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement.

La seule définition applicable est celle de «jugement final» que l'on trouve à l'art. 2 de la Loi en ces termes:

«jugement final» désigne tout jugement ou toute autre décision qui statue en totalité ou en partie sur le fond au sujet d'un droit d'une ou plusieurs des parties à une procédure judiciaire;

Il convient à ce stade-ci de rappeler le texte de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, susmentionné, qui est le suivant:

41. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être interjeté appel à la Cour suprême de tout jugement, définitif ou autre, rendu par la plus haute cour du dernier ressort habilitée, dans une province, à rendre jugement dans l'affaire en question, ou par l'un des juges de cette cour, que l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême ait ou non été refusée par un autre tribunal, lorsque la Cour suprême estime, étant donné l'importance de l'affaire pour le public, l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou sa nature ou son importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde dès lors l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement.

(2) L'autorisation d'appel aux termes du présent article peut être accordée pendant la période fixée par

days thereafter or within such further extended time as the Supreme Court or a judge may either before or after the expiry of the thirty days fix or allow.

(3) No appeal to the Supreme Court lies under this section from the judgment of any court acquitting or convicting or setting aside or affirming a conviction or acquittal of an indictable offence or, except in respect of a question of law or jurisdiction, of an offence other than an indictable offence.

(4) Whenever the Supreme Court has granted leave to appeal, the Supreme Court or a judge may, notwithstanding anything in this Act, extend the time within which the appeal may be allowed.

Applicable definitions of terms used in s. 41 are found in s. 2(1) of the *Supreme Court Act*, and I refer to the following terms therein:

“appeal” includes any proceeding to set aside or vary any judgment of the court appealed from;

“final judgment” means any judgment, rule, order or decision that determines in whole or in part any substantive right of any of the parties in controversy in any judicial proceeding;

“judgment”, when used with reference to the court appealed from, includes any judgment, rule, order, decision, decree, decretal order or sentence thereof; and when used with reference to the Supreme Court, includes any judgment or order of that Court;

“judicial proceeding” includes any action, suit, cause, matter or other proceeding in disposing of which the court appealed from has not exercised merely a regulative, administrative, or executive jurisdiction;

It will be noticed that there is a difference in the wording of the relevant portion of s. 31(3) respecting an appeal here by leave of this Court from the Federal Court of Appeal and of s. 41(1) respecting an appeal by leave of this Court from a provincial appellate court. Section 31(3) speaks of “a final or other judgment or determination of the Federal Court of Appeal”, whereas s. 41(1) speaks only of “any final or other judgment of the highest court of final resort in a province . . .” I do not think that the difference warrants any different conclusion on the issue presented here where an appeal is sought

l'article 64 ou dans les trente jours qui la suivent, ou dans tel autre délai prorogé que la Cour suprême ou un juge peut fixer ou accorder, soit avant, soit après l'expiration des trente jours.

(3) Nul appel à la Cour suprême ne peut être interjeté selon le présent article, du jugement d'une cour acquittant ou déclarant coupable, ou annulant ou confirmant une déclaration de culpabilité ou un acquittement, d'un acte criminel ou, sauf sur une question de droit ou de juridiction, d'une infraction autre qu'un acte criminel.

(4) Chaque fois que la Cour suprême a accordé une autorisation d'appel, cette Cour ou un juge peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, proroger le délai d'admission de l'appel.

Les définitions applicables des termes employés à l'art. 41 se trouvent au par. 2(1) de la *Loi sur la Cour suprême*; en voici le texte:

«appel» comprend toute procédure en vue de faire infirmer ou modifier un jugement de la cour dont appel est interjeté;

«jugement définitif» signifie tout jugement, règle, ordonnance ou décision qui détermine en totalité ou en partie un droit absolu d'une des parties en cause dans une procédure judiciaire;

«jugement», relativement à la cour dont appel est interjeté, comprend tout jugement, règle, ordre, ordonnance, décision, décret, arrêt ou sentence de cette cour, et, relativement à la Cour suprême, comprend tout jugement ou ordre de cette dernière Cour;

«procédure judiciaire» comprend toute action, poursuite, cause, matière ou autre procédure à la décision de laquelle la cour dont appel est interjeté n'a pas simplement exercé une juridiction réglementaire, administrative ou exécutive;

On remarque une différence entre les parties pertinentes du par. 31(3) à l'égard d'un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale sur autorisation de cette Cour-ci et celles du par. 41(1) à l'égard d'un pourvoi formé sur autorisation de cette Cour-ci à l'encontre d'un arrêt d'une cour d'appel provinciale. Le paragraphe 31(3) parle de «jugements finals et toute autre décision de la Cour d'appel fédérale», alors que le par. 41(1) ne parle que de «tout jugement, définitif ou autre, rendu par la plus haute cour du dernier ressort . . . dans une province . . .» Je ne pense pas

to be taken from the Federal Court of Appeal rather than from a provincial court of appeal. This Court certainly has the final word (subject to what Parliament may prescribe) on the meaning to be found in the words "final or other judgment or determination" and in the words "final or other judgment". There is, in my view, little profit to be derived from searching dictionary meanings. At bottom, the question presented here is one of the policy that this Court should follow, having regard to its broad ultimate authority to decide for itself what cases it should hear.

I do think, however, that some consideration must be given to the term "substantive right" which appears in the definition of "final judgment" in the *Federal Court Act* and in the definition of the similar phrase in the *Supreme Court Act*. It connotes to me that the Court appealed from has pronounced on the merits of an appeal which it has decided to entertain but, of course, I am aware of the fact that both s. 31(3) and s. 41(1) would support a wider assessment because of the words "other judgment or determination" in s. 31(3) and the words "other judgment" in s. 41(1). It is nonetheless not difficult to envisage situations which satisfy those words, as, for example, judgments in interlocutory matters, which would give them subject matter without including cases in which the intermediate appellate court has refused to entertain an appeal altogether by refusing required leave.

On the other hand, a refusal of leave may decide nothing about substantive or interlocutory issues but only that the case is not one to be brought forward. That is the usual formula which this Court adopts when it refuses leave. Of course, the Court from which leave is sought may think the decision below is plainly correct and refuse leave on that ground or that, on the facts, it does not raise a sufficiently important issue to be brought forward or that the grounds on which leave is sought would not, even if supported, be dispositive of the appeal. There are so many considerations that enter into a refusal to give leave as to make

que cette différence commande une conclusion différente sur la question en litige en l'espèce où l'on cherche à interjeter appel d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale et non d'un arrêt d'une cour d'appel provinciale. Cette Cour a certainement le dernier mot (sous réserve de ce que le Parlement peut prescrire) sur la signification à accorder aux expressions «jugements finals et toute autre décision» et «jugement, définitif ou autre». Il est, à mon avis, de peu d'utilité de fouiller les définitions de dictionnaires. Au fond, se pose ici la question du principe que cette Cour doit suivre, compte tenu de son large pouvoir de décider pour elle-même en dernier ressort quelles affaires elle doit entendre.

Je suis cependant d'avis qu'il faut tenir compte des expressions «de fond au sujet d'un droit» et «droit absolu» qui figurent dans la définition de «jugement final» dans la *Loi sur la Cour fédérale* et dans la *Loi sur la Cour suprême*. Cela indique à mon avis que la cour dont appel est interjeté s'est prononcée sur le fond de l'appel qu'elle a décidé d'entendre, mais, bien sûr, je suis conscient que tant le par. 31(3) que le par. 41(1) permettraient de donner une interprétation plus large, vu les expressions «jugements finals et . . . autre décision» dans le par. 31(3), et «jugement . . . autre» dans le par. 41(1). Il n'est cependant pas difficile d'imaginer des situations qui correspondent à ces expressions, par exemple, des décisions interlocutoires, et leur donnent une substance, sans inclure les cas où la cour d'appel intermédiaire a tout simplement refusé d'entendre un appel en refusant l'autorisation nécessaire.

D'autre part, un refus d'autorisation peut ne trancher ni question de fond ni question interlocutoire mais simplement décider qu'il s'agit d'une affaire qui n'a pas lieu d'être entendue. C'est la formule habituelle que cette Cour utilise lorsqu'elle refuse une autorisation. Bien sûr la cour à laquelle on demande l'autorisation peut être d'avis que la décision d'instance inférieure est manifestement correcte et refuser l'autorisation pour ce motif ou parce que, compte tenu des faits, elle ne soulève pas une question suffisamment importante pour qu'elle soit entendue ou que les moyens sur lesquels se fonde la demande d'autorisation, même

the matter one peculiarly for the experienced judgment of the Court from which leave is sought.

The scheme of appellate review by intermediate appellate courts, whose decisions in turn are appealable here, distinguishes between cases where the appeal to them is as of right and where the appeal cannot come on to be heard unless leave to appeal is previously obtained. In the one set of cases, the intermediate appellate court cannot refuse to hear the appeals but in the other set it is empowered to screen out those cases which it decides not to hear on any of the issues sought to be brought forward for hearing on the merits. In my view, an ultimate appellate court like the Supreme Court of Canada should respect this differentiation prescribed for courts below, and should recognize that the legislative policy which supports the differentiation is to leave it to the intermediate appellate court to decide, where leave to appeal is a precondition of an appeal to it on the merits, whether it will entertain it. If it decides that it will not, that should end the matter so far as any further appeal here is concerned, unless there is more commanding language than is found in ss. 31(3) and 41(1) to warrant this Court's interference with what is a discretionary determination to refuse to allow an appeal to proceed.

It is my view that considerations of judicial comity should operate in this respect, and I do not think they should depend on whether or not reasons are given for refusing to hear an appeal. There is, of course, the concern, expressed by the appellant's counsel in his argument before this Court, that the refusal of leave by an intermediate court of appeal (perhaps in obedience to a line of previous decisions which are allegedly wrong) would, if accepted as determinative so far as a further appeal here is concerned, prevent this Court from exercising its ultimate authority to set the law right. I am not fearful of any want of good faith in intermediate appellate courts, nor is there any reason to doubt their competence in matters confided to them. Even this Court does not neces-

s'ils étaient établis, ne disposeraient pas de l'appel. Tant d'éléments entrent en ligne de compte dans un refus d'autorisation d'appel qu'il s'agit d'une question qui relève particulièrement du jugement expérimenté de la cour à laquelle l'autorisation est demandée.

La procédure d'appel devant les cours d'appel intermédiaires, dont les décisions à leur tour peuvent être l'objet d'un pourvoi à cette Cour, fait une distinction entre les cas d'appel de plein droit et ceux où une autorisation doit être préalablement obtenue. Dans le premier cas, la cour d'appel intermédiaire ne peut refuser d'entendre les appels, mais dans le second, elle a le pouvoir d'exclure les affaires qu'elle décide de ne pas entendre sur toute question que l'on cherche à lui soumettre pour audition au fond. A mon avis, une cour d'appel de dernier ressort comme la Cour suprême du Canada doit respecter la distinction établie pour les cours d'instance inférieure et reconnaître que l'intention du législateur sous-jacente est de laisser la cour d'appel intermédiaire décider d'entendre un appel au fond, lorsque l'autorisation en est une condition préalable. Une décision négative devrait trancher la question d'un pourvoi subséquent à cette Cour, à moins que des termes plus impératifs que ceux des par. 31(3) et 41(1) ne justifient cette Cour d'intervenir dans ce qui constitue une décision discrétionnaire de refuser d'autoriser un appel.

Je suis d'avis qu'il y a lieu de faire jouer des considérations de courtoisie judiciaire à cet égard, et je ne crois pas qu'elles doivent dépendre du fait que la cour d'appel a donné ou non les motifs de son refus d'entendre l'appel. Il y a bien sûr l'inquiétude, exprimée par l'avocat de l'appelante dans sa plaidoirie devant cette Cour, que le refus d'autorisation par une cour d'appel intermédiaire (qui peut obéir à une série d'arrêts antérieurs qui seraient mal fondés), si on l'accepte comme déterminant quant à un pourvoi ultérieur, empêcherait cette Cour d'exercer son pouvoir de dire le droit en dernier ressort. Je ne crains aucune mauvaise foi de la part des cours d'appel intermédiaires, et il n'y a aucune raison de mettre en doute leur compétence sur les matières qui leur sont dévolues. D'ail-

sarily bring on appeals to it merely because it doubts the correctness of the judgment to be appealed. There is, in my experience, little likelihood of a stoppage of issues from coming here when it is important that they be heard; and there is, of course, the fact that would-be appellants are prone to find more merit in their positions than was seen by the intermediate appellate court which denied them leave to bring their cases to that court.

There is relevant authority in the House of Lords and in this Court for a refusal to entertain an appeal or to give leave to appeal from a refusal of the court appealed from to give leave for the case to come before it. In *Lane v. Esdaile*², the applicable legislation was quite different from that involved here, but the case did concern a refusal of the Court of Appeal to give special leave to appeal a High Court judgment and an application to the House of Lords against that refusal. In refusing the application for leave (because of the expiry of the time limit for appealing under an applicable order and rule), the Court of Appeal made no order but it was contended that the refusal was "an order or judgment" within the meaning of the *Appellate Jurisdiction Act, 1876 (Imp.)*, c. 59, s. 3, which provided for an appeal to the House of Lords "from any order or judgment" of the Court appealed from. A preliminary objection was taken that no appeal lay to the House of Lords from the Court of Appeal's refusal of leave to come to it. The objection was maintained by the House. I think the whole of the reasons of Lord Halsbury are pertinent here, and they are as follows, at pp. 211-213:

My Lords, I am of opinion that this preliminary objection ought to prevail. An appeal is not to be presumed but must be given. I do not mean to say that it must be given by express words, but it must be given in some form or other in which it can be said that it is affirmatively given and not presumed. In the particular case now before your Lordships the appeal is certainly not given in express words. The words used are "leave of the Court"; and although it may be that in some sense the leave of the Court, whether it is given or withheld,

² [1891] A.C. 210.

leurs cette Cour n'autorise pas nécessairement un pourvoi simplement parce qu'elle a des réserves quant à la décision dont on cherche à interjeter appel. D'après mon expérience, il est peu probable que des questions qui, vu leur importance, devraient être entendues ici soient exclues; et, bien sûr, il y a le fait que des appelants éventuels sont enclins à croire leurs prétentions plus valables que ne l'a considéré la cour d'appel intermédiaire qui leur a refusé l'autorisation de porter leur cause devant elle.

Lorsque le refus de la cour d'autoriser que l'affaire lui soit soumise est porté en appel, le refus d'entendre cet appel ou de l'autoriser trouve appui dans la jurisprudence de la Chambre des lords et de cette Cour. Dans *Lane v. Esdaile*², la loi applicable était très différente de celle en cause en l'espèce, mais l'arrêt portait effectivement sur le refus de la Cour d'appel d'autoriser un appel extraordinaire d'une décision de la Haute Cour et sur une demande à la Chambre des lords visant à faire infirmer ce refus. En refusant la demande d'autorisation (vu l'expiration du délai d'appel prescrit par la règle applicable), la Cour d'appel n'a rendu aucun ordre mais on a prétendu que le refus constituait [TRADUCTION] «un ordre ou jugement» au sens de l'art. 3 de l'*Appellate Jurisdiction Act, 1876 (Imp.)*, chap. 59, qui prévoyait un appel à la Chambre des lords [TRADUCTION] «de tout ordre ou jugement» de la cour dont appel était interjeté. Par une objection préliminaire, on a fait valoir qu'il n'y avait pas d'appel à la Chambre des lords lorsque la Cour d'appel refusait d'autoriser un appel devant elle. La Chambre a accueilli l'objection. Je suis d'avis que les motifs entiers de lord Halsbury sont pertinents en l'espèce; en voici le texte, aux pp. 211-213:

[TRADUCTION] Vos Seigneuries, je suis d'avis que cette objection préliminaire doit être accueillie. Un droit d'appel ne se présume pas, il doit être accordé. Je ne veux pas dire qu'il doit être accordé en termes exprès, mais il doit l'être sous une forme ou une autre de sorte qu'on puisse dire qu'il est accordé positivement et non présumé. En l'espèce soumise à vos Seigneuries, le droit d'appel n'est certainement pas accordé en termes exprès. Les termes employés sont «autorisation de la Cour»; et quoiqu'il se puisse que, dans un certain sens, l'autorisa-

² [1891] A.C. 210.

becomes an order (that I will not stay to discuss), that is not the ordinary mode in which it would be described. It is to be something that is done by the order of the Court. I confess myself I should hesitate if it was only to turn upon the question of language, because although a thing might be called an order, or might be called a judgment, or might be called a rule, or might be called a decree, it might well be that nevertheless by reason of the context it would come within the obvious meaning and purpose of the statute; so that although it was no one of those things in name it might be one of those things in substance, and therefore would come within the general provision that an appeal should lie.

But when I look not only at the language used, but at the substance and meaning of the provision, it seems to me that to give an appeal in this case would defeat the whole object and purview of the order or rule itself, because it is obvious that what was there intended by the Legislature was that there should be in some form or other a power to stop an appeal—that there should not be an appeal unless some particular body pointed out by the statute (I will see in a moment what that body is), should permit that an appeal should be given. Now just let us consider what that means, that an appeal shall not be given unless some particular body consents to its being given. Surely if that is intended as a check to unnecessary or frivolous appeals it becomes absolutely illusory if you can appeal from that decision or leave, or whatever it is to be called itself. How could any Court of Review determine whether leave ought to be given or not without hearing and determining upon the hearing whether it was a fit case for an appeal? And if the intermediate Court could enter and must enter into that question, then the Court which is the ultimate Court of Appeal must do so also. The result of that would be that in construing this order, which as I have said is obviously intended to prevent frivolous and unnecessary appeals, you might in truth have two appeals in every case in which, following the ordinary course of things, there would be only one; because if there is a power to appeal when the order has been refused, it would seem to follow as a necessary consequence that you must have a right to appeal when leave has been granted, the result of which is that the person against whom the leave has been granted might appeal from that, and inasmuch as this is no stay of proceeding the Court of Appeal might be entertaining an appeal upon the very same question when this House was entertaining the question whether the Court of Appeal ought ever to have granted the appeal. My Lords, it seems to me that that would reduce the provision to such an absurdity that even if the language were more clear than is contended on the other side one really ought to give it a reasonable construction.

tion de la Cour, qu'elle soit accordée ou refusée, constitue un ordre (je ne m'arrêterai pas à en discuter), ce n'est pas ainsi qu'on la décrit habituellement. Ce doit être quelque chose qui est fait sur ordre de la Cour. J'avoue que pour ma part j'aurais des doutes si cela ne devait dépendre que d'une question de termes, parce que, bien qu'une chose puisse être appelée ordre, jugement, décision ou arrêt, il se peut bien néanmoins d'après le contexte qu'elle relève du sens et de l'objet évidents de la loi; ainsi sans être de nom aucune de ces choses, il se peut qu'au fond, elle en fasse partie et que, par conséquent, elle relève de la disposition générale accordant un droit d'appel.

Mais si je considère non seulement les termes employés, mais le fond et le sens de la disposition, accorder un droit d'appel en l'espèce me semblerait faire échec à l'objet et au but de l'ordre ou de la décision elle-même, parce qu'il est évident que l'intention du législateur était qu'il existe sous une forme ou une autre un pouvoir d'empêcher un appel—qu'il n'y ait pas d'appel à moins qu'un organisme donné indiqué par la loi (j'examinerai dans un moment de quel organisme il s'agit), ne l'autorise. Examinons maintenant ce que cela signifie, qu'un droit d'appel ne doit être accordé que si un organisme donné y consent. Il est clair que si la disposition veut empêcher les appels inutiles ou frivoles, elle devient tout à fait illusoire s'il est possible d'interjeter appel de cette décision ou autorisation, peu importe le nom qu'on lui donne. Comment une cour d'appel pourrait-elle décider si l'autorisation aurait dû être accordée ou non sans tenir une audition et décider après s'il s'agit d'une affaire où un appel devrait être autorisé? Et s'il s'agit là d'une question que pouvait et devait trancher la cour intermédiaire, la cour qui constitue la cour d'appel en dernier ressort le doit également. En conséquence, dans l'interprétation de cet ordre qui, comme je l'ai dit, est évidemment destiné à prévenir les appels frivoles et inutiles, il peut y avoir deux appels dans chaque cas alors que, dans le cours normal des choses, il n'y en aurait qu'un; de fait, s'il existe un droit d'appel lorsqu'on a refusé l'ordre, en corollaire, il s'en suivrait qu'il y a un droit d'appel lorsque l'autorisation a été accordée; ainsi la partie contre laquelle l'autorisation a été accordée pourrait donc appeler, et dans la mesure où il n'y a pas de suspension des procédures, la Cour d'appel pourrait connaître de cette question précise pendant que cette Chambre examine si la Cour d'appel aurait jamais dû autoriser l'appel. Vos Seigneuries, cela me paraît réduire la disposition à une telle absurdité que même si les termes en étaient plus clairs qu'on le prétend par ailleurs, il faudrait lui donner une interprétation raisonnable.

My Lords, I confess that when I look both at the subject-matter with which the order deals and at the language of the order itself it seems to me obvious that it was intended that the decision should be final (whether that is said in terms or not seems to me to be immaterial), unless the Court of Appeal, the body there prescribed, in the exercise of that jurisdiction should give leave to appeal. As no leave has been given in this case, and as no appeal can be brought unless leave has been given, I am of opinion that this preliminary objection ought to prevail . . .

The logic of Lord Halsbury's observation that if a refusal to give leave to appeal is appealable so must be the granting of leave, is unassailable. Indeed, what it points up is an obliteration of the distinction in the operation of an intermediate appellate court between cases which it chooses to hear on the merits and those in which it either refuses to grant leave or those in which, leave having been granted, an appeal is sought to be taken further from the refusal or grant, as the case may be. In my opinion there must be compelling language in the applicable legislation—and I do not find it here—before such a result can be tolerated. It may be contended that since this Court has asserted, as in the *Cablesystems* case, that the granting of leave by an intermediate appellate court to bring a case here does not foreclose this Court from deciding that the appeal should not proceed, this is tantamount to entertaining an appeal from the granting of leave. It is not so. The granting of leave to come here relates to proceedings in this Court with reference to cases already heard by the intermediate court of appeal and has nothing to do with the issue in the present case, which is concerned with an appeal from an intermediate court of appeal's refusal of leave to have a case come before it for disposition on the merits.

The judgment in *Lane v. Esdaile* was applied by this Court in *Canadian Utilities Ltd. et al. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*³, where Cartwright J., as he then was, spoke for the Court on a motion to quash an appeal from a judgment of Thorson P. of the Exchequer Court refusing to grant leave to appeal

Vos Seigneuries, j'avoue que lorsque je regarde et l'objet dont traite l'ordre et les termes de l'ordre lui-même, il me paraît évident que la décision devrait être définitive (que ce soit dit en ces termes ou non ne me paraît pas avoir d'incidence), à moins que la Cour d'appel, l'organisme désigné ici, dans l'exercice de cette compétence accorde l'autorisation d'appel. Comme aucune autorisation n'a été accordée en l'espèce, et puisque aucun appel ne peut être interjeté sans autorisation, je suis d'avis que cette objection préliminaire doit être accueillie . . .

La logique de la remarque de lord Halsbury que si un refus d'accorder l'autorisation d'appel est susceptible d'appel, il doit en être de même lorsqu'elle est accordée, est inattaquable. En fait, ce qui est mis en lumière, c'est une disparition de la distinction dans la procédure d'une cour d'appel intermédiaire entre les affaires qu'elle décide d'entendre au fond et celles dans lesquelles, qu'elle refuse l'autorisation d'appel ou l'accorde, un appel subséquent est interjeté dans l'un ou l'autre cas. A mon avis, la loi applicable doit contenir des termes impératifs—que je ne trouve pas ici—pour que pareil résultat puisse être toléré. On peut prétendre que puisque cette Cour a affirmé, comme dans l'affaire *Cablesystems*, que l'autorisation d'interjeter appel ici accordée par une cour d'appel intermédiaire n'empêche pas cette Cour de décider de ne pas y donner suite, cela revient à siéger en appel de l'autorisation. Ce n'est pas le cas. L'autorisation de venir devant cette Cour a trait à des procédures devant elle à l'égard d'affaires déjà entendues par la cour d'appel intermédiaire; ceci n'a rien à voir avec la question en litige en l'espèce, où il s'agit d'un appel interjeté du refus d'une cour d'appel intermédiaire d'autoriser qu'un appel lui soit soumis pour décision sur le fond.

L'arrêt *Lane v. Esdaile* a été appliqué par cette Cour dans *Canadian Utilities Ltd. et autres c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*³, où le juge Cartwright, alors juge puîné, a parlé au nom de la Cour. C'était une requête en annulation d'un appel d'une décision du président Thorson de la Cour de l'Echiquier refu-

³ [1964] S.C.R. 57.

³ [1964] R.C.S. 57.

from a declaration of the Tariff Board. Thorson P. later gave written reasons for his refusal to grant leave, stating that no question of law was involved to found jurisdiction and, in any event, it was not the kind of case in which leave should be given. The basis for an appeal to this Court was founded on s. 58 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 100 and s. 82 of the *Exchequer Court Act*, R.S.C. 1952, c. 98, which provided, respectively, for an appeal to the Exchequer Court by its leave from a declaration of the Tariff Board and for a further appeal to this Court from a final judgment or a judgment of the Exchequer Court upon a demurrer or point of law and, with leave of a Judge of this Court, from an interlocutory judgment of that Court. The appeal here was asserted as of right, and in quashing it Cartwright J. held the reasoning in *Lane v. Esdaile*, *supra*, to be decisive. After referring to a number of other cases in this Court, Cartwright J. said, at p. 63:

It appears to me to have been consistently held in our courts and in the courts of England that where a statute grants a right of appeal conditionally upon leave to appeal being granted by a specified tribunal there is no appeal from the decision of that tribunal to refuse leave, provided that the tribunal has not mistakenly declined jurisdiction but has reached a decision on the merits of the application.

I agree with this view as equally applicable to s. 31(3) and s. 41(1). I would refer also to the Editor's note at the end of the reasons in the *Canadian Utilities* case pointing out that, subsequently, leave to appeal was sought to come here and that Cartwright J., who heard the application, stated that since there was no appeal from the decision of the Exchequer Court, there was no jurisdiction in this Court to grant leave therefrom.

I would refer also to one other applicable authority in this Court. In *Paul v. The Queen*⁴, this Court, sitting as a bench of seven, considered

⁴ [1960] S.C.R. 452.

sant d'autoriser l'appel d'une déclaration de la Commission du tarif. Le président Thorson a par la suite motivé son refus par écrit; il y disait que l'affaire ne comportait aucune question de droit attributive de compétence et que, de toute façon, ce n'était pas le genre de cas où une autorisation devait être accordée. Le pourvoi à cette Cour se fondait sur l'art. 58 de la *Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1952, chap. 100 et sur l'art. 82 de la *Loi sur la Cour de l'Echiquier*, S.R.C. 1952, chap. 98, qui prévoyaient, respectivement, un appel à la Cour de l'Echiquier, avec sa permission, d'une déclaration de la Commission du tarif et un pourvoi subséquent à cette Cour d'un jugement définitif ou d'un jugement de la Cour de l'Echiquier sur une exception péremptoire ou un point de droit, ou, avec la permission d'un juge de cette Cour, d'un jugement interlocutoire de la Cour de l'Echiquier. On prétendait en l'espèce que le pourvoi était de plein droit et en l'annulant, le juge Cartwright a statué que le raisonnement dans *Lane v. Esdaile*, précité, était décisif. Après avoir cité plusieurs autres arrêts de cette Cour, le juge Cartwright a dit, à la p. 63:

[TRADUCTION] Il est à mon avis de jurisprudence constante devant nos cours et celles d'Angleterre que lorsqu'une loi accorde un droit d'appel sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un tribunal donné, il n'y a pas d'appel de la décision de ce tribunal s'il refuse l'autorisation, quand il n'a pas décliné compétence par erreur mais a rendu une décision sur le fond de la requête.

Je suis d'avis que cette opinion est également applicable aux par. 31(3) et 41(1). Je renvoie également à la note de l'arrêtiste à la fin des motifs dans l'affaire *Canadian Utilities*, qui souligne que, subséquentement, on a demandé l'autorisation d'interjeter appel à cette Cour et que le juge Cartwright, à qui la requête était présentée, a dit que puisqu'il n'y avait pas d'appel de la décision de la Cour de l'Echiquier, cette Cour n'avait pas compétence pour autoriser un appel à cet égard.

Je renvoie aussi à un autre arrêt de cette Cour. Dans *Paul c. La Reine*⁴, cette Cour, formée de sept juges, a examiné si elle avait compétence en

⁴ [1960] R.C.S. 452.

whether it had jurisdiction under s. 41 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1952, c. 159, as it then stood, to grant leave to appeal in a summary conviction matter (which was outside of the provisions for appeal to this Court under the *Criminal Code*) where the Ontario Court of Appeal had refused leave to appeal to that court from a judgment of the County Court. The County Court had dismissed an appeal from a conviction of impaired driving, holding that it had no jurisdiction to proceed with the appeal to it, agreeing with the Crown's preliminary objection to the notice of appeal. The Court of Appeal refused leave to come to it on the ground that the matter in issue was foreclosed by its prior decisions by which it was bound. A majority of this Court held that there was no jurisdiction to give leave from the Ontario Court of Appeal's refusal to bring up the case, nor was there jurisdiction to give leave from the decision of the County Court.

The relevant statutory provisions considered in the *Paul* case were s. 41(1) and (3), reading as follows:

41. (1) Subject to subsection (3), an appeal lies to the Supreme Court with leave of that Court from any final or other judgment of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, in which judgment can be had in the particular case sought to be appealed to the Supreme Court, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by any other court.

(3) No appeal to the Supreme Court lies under this section from the judgment of any court acquitting or convicting or setting aside or affirming a conviction or acquittal of an indictable offence or, except in respect of a question of law or jurisdiction, of an offence other than an indictable offence.

Fauteux J., as he then was, speaking also for Abbott and Judson JJ. (Taschereau J., as he then was, wrote separate concurring reasons) said this at pp. 466-467:

Agreeing as I do that the highest Court of final resort in the province, in this particular case, is the Court of Appeal, the next point to consider is whether the judgment of that Court, which is here sought to be appealed, is appealable under s. 41.

vertu de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1952, chap. 159, alors en vigueur, pour autoriser un pourvoi dans un cas de déclaration sommaire de culpabilité (qui ne relevait pas des dispositions du *Code criminel* relatives aux pourvois à cette Cour); la Cour d'appel de l'Ontario avait refusé d'autoriser l'appel de la décision de la Cour de comté. Cette dernière avait rejeté un appel d'une déclaration de culpabilité pour conduite en état d'ivresse, statuant qu'elle n'avait pas compétence pour l'entendre et accueillant l'objection préliminaire du ministère public à l'avis d'appel. La Cour d'appel a refusé d'autoriser l'appel devant elle pour le motif que la question en litige avait été réglée par ses arrêts antérieurs qui la liaient. Cette Cour a statué à la majorité qu'elle n'avait pas compétence pour autoriser le pourvoi à l'encontre du refus de la Cour d'appel de l'Ontario de considérer l'affaire, ni à l'encontre de la décision de la Cour de comté.

Les dispositions pertinentes qui ont été examinées dans l'arrêt *Paul* étaient les par. 41(1) et (3), dont voici le texte:

41. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être interjeté appel à la Cour suprême, avec l'autorisation de cette Cour, contre tout jugement définitif ou autre de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, où jugement peut être obtenu dans la cause particulière dont on veut appeler à la Cour suprême, qu'une autre cour ait refusé ou non l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême.

(3) Nul appel à la Cour suprême ne peut être interjeté selon le présent article, du jugement d'une cour acquittant ou déclarant coupable, ou annulant ou confirmant une déclaration de culpabilité ou un acquittement, d'un acte criminel ou, sauf sur une question de droit ou de juridiction, d'une infraction autre qu'un acte criminel.

Le juge Fauteux, alors juge puîné, parlant aussi pour les juges Abbott et Judson (le juge Taschereau, alors jugé puîné, a rédigé des motifs distincts au même effet) a dit ceci aux pp. 466-467:

[TRADUCTION] Etant d'accord que la plus haute cour de dernier ressort dans la province est en l'espèce la Cour d'appel, la question qu'il faut examiner ensuite est si l'arrêt de cette dernière, dont on cherche à interjeter appel ici, peut être attaqué en vertu de l'art. 41.